

## **Suis-je dans l'obligation d'aider mes parents dans le besoin ?**

La réponse est OUI.

L'obligation alimentaire revient aux enfants dont un parent et même un beau-parent ne peut pas subvenir à ses besoins vitaux. Le versement d'une pension alimentaire ou en nature, l'hébergement entre autres, sont les bases de l'aide qui doit être apportée au « créancier d'aliments » qui peut être le père, la mère, le beau-père, la belle-mère ou tout autre descendant dans le besoin. Attention : l'obligation alimentaire est réciproque c'est-dire que les parents et les beaux-parents doivent aider un enfant qui n'a pas les moyens de vivre décemment.

C'est le Juge aux Affaires Familiales qui rendra officiel l'accord entre les deux parties et fixera le montant de l'aide alimentaire généralement mensuelle en fonction des besoins du demandeur et des ressources de l'aidant. En cas de non versement de la pension au-delà de deux mois on commet le délit d'abandon de famille qui peut, à l'extrême, être passible de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

D'après « service public.gouv.fr »